

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 29/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **REVIVAL (Av du Val)**

route de Lorguichon  
14540 Castine-en-Plain

Code AIOT : 0006503319

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement REVIVAL (Av du Val) implanté AV DU VAL ZI DE LIMAY 78520 LIMAY. Cette visite d'inspection était inopinée, c'est à dire, non annoncée préalablement à l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL (Av du Val)
- AV DU VAL ZI DE LIMAY 78520 LIMAY
- Code AIOT : 0006503319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REVIVAL effectue sur le site de Limay une activité de collecte, de transit, de regroupement et/ou de tri de déchets dangereux et non dangereux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention des risques technologiques ;
- principe de gestion des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.3.3.1	/	Sans objet
3	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 5.1.11.2	/	Sans objet
4	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 5.1.14	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté une bonne gestion globale de l'installation. Il est cependant constaté plusieurs non-conformités concernant les conditions de stockage de certaines typologies de déchets (Déchets d'équipements électriques (DEEE) et pneus).

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, le 29 août 2023, les éléments justifiants le déplacement des bennes de stockages desdits déchets. L'équipe d'inspection considère que les prescriptions imposées aux article 5.1.11.2 et 5.1.14 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les attestations de formation des salariés travaillant sur site. Il est constaté que les formations d'équipier de seconde intervention (ESI) et salarié sauveteur secouriste (SST) ont été réalisées en 2022, et expirent en 2025. De plus, un livret d'accueil imagé reprenant les consignes de sécurité est distribué à chaque nouveau travailleur du site. Des exercices incendie, comprenant la mise en œuvre des moyens d'intervention, sont effectués semestriellement sur site, permettant de maintenir le niveau de formation de l'équipe. Le dernier exercice incendie a eu lieu le 24 janvier 2023.  L'équipe d'inspection constate que l'habilitation électrique du chef de chantier expire le 25 août 2023. Au jour de l'inspection, elle est donc valide. Le site de tri des déchets est proche du second site de l'entreprise, le broyeur véhicules hors d'usage (VHU), situé sur la zone portuaire de Limay. Cette proximité permet une intervention rapide du personnel jouissant de l'habilitation électrique présent sur le site du broyeur en cas de défaut d'habilitation ou de congés du chef de chantier du site de tri des déchets. Toutefois, l'équipe d'inspection rappelle que cette habilitation doit être mise à jour dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, « permis d'intervention » ou « permis de feu »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
<b>Constats :</b> Au cours de la journée du 29 juin 2023, l'Inspection des installations classées en visite d'inspection sur une installation voisine a constaté que des activités de découpage de métaux effectuées au chalumeau se tenaient sur le site de l'exploitant. L'Inspection avait constaté à ce moment-là que les moyens de lutte contre l'incendie devant être disposés à proximité de l'activité de découpe n'étaient pas présents. L'exploitant confirme à l'équipe d'inspection que ces dispositifs étaient bel et bien présents lors de l'intervention du 29 juin 2023 et étaient constitués de bacs plastiques contenant de l'eau.
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le permis de feu encadrant les opérations de découpe pour la période du 28 au 29 juin inclus. Les moyens de lutte incendie renseignés sur ledit permis feu sont : bac à eau et poteaux d'incendie. L'équipe d'inspection constate que ledit permis est signé par le chef de chantier du site Revival et par le représentant de la société Fer-Dem.
L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de moyens de lutte incendie lorsque des interventions de découpage sont effectuées. Ces dernières doivent être également et impérativement réalisées sur des surfaces imperméables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Principes de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 5.1.11.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements et conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de

transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont stockés :

- en benne (quantité limitée à 120 m<sup>3</sup>)
- en vrac sur une aire dédiée de 600 m<sup>2</sup> (quantité limitée à 1800 m<sup>3</sup>).

Les stockages de pneus sont situés à une distance :

- de plus de 6 mètres de tout bâtiment ou autre stockage
- de 10 mètres minimum des limites de propriété du site.

Le site dispose en permanence d'une surface libre imperméabilisée de 600 m<sup>2</sup> à proximité du stockage de pneus pour pouvoir segmenter le stock lors d'un éventuel départ de feu.

**Constats :** L'équipe d'inspection constate que les moteurs issus du démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sont entreposés dans une benne de 30 m<sup>3</sup> couverte. Il est également constaté que l'ensemble des éléments susceptibles de provoquer une pollution des sols sont entreposés dans des réservoirs appropriés disposés sur des rétentions adaptées. L'exploitant est équipé d'une station de dépollution mobile permettant un stockage de 300 à 350 litres par typologie de fluide (huile usée, liquide de refroidissement, liquide lave glace, etc.).

Les emplacements utilisés pour les activités de démantèlement et de stockage des VHU sont considérés comme étanches par l'exploitant (dalle béton présente sur l'ensemble du site) ne permettant pas la pénétration de divers liquides susceptibles de provoquer une pollution des sols.

L'équipe d'inspection constate le respect par l'exploitant des volumes de pneus stockés sur son installation. En effet, le volume stocké en bennes est estimé à 40 m<sup>3</sup> le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant dispose d'une surface libre suffisante (supérieure à 600 m<sup>2</sup>) à proximité du stockage des pneus lui permettant de segmenter son stockage en cas de départ de feu.

Néanmoins, l'équipe d'inspection constate que le stockage de pneus n'est pas distant de 6 mètres du bâtiment contenant le transformateur électrique de l'installation le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant communique par courriel à l'équipe d'inspection en date du 29 août 2023 les éléments justificatifs (photographie) du déplacement des bennes de stockage des pneus dans le respect de l'article 5.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de maintenir ces conditions de stockage à chaque instant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Principes de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 5.1.14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions de stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les stockages de bois, déchets verts, platin et batteries usagées sont implantés conformément à la représentation cartographique des zones de danger (flux thermiques) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Les stockages suivants respectent les distances d'éloignement par rapport à tout autre stockage de matières combustibles : — platin:10m — batteries en benne : 3 m — déchets non dangereux en mélange : 9 m — papiers cartons : 11m — bois:9m — déchets verts : 6m - DEEE: 12m — plastiques : 11 m
Le site dispose en permanence d'une surface libre imperméabilisée à proximité de chaque stockage pour pouvoir segmenter le stock lors d'un éventuel départ de feu.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection constate le respect des conditions de stockage d'une grande majorité des déchets mentionnés à l'article 5.1.14 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.
Il est cependant constaté que le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'est pas distant de 12 m de tout autre stockage de matières combustibles. En effet, les deux bennes relatives au stockage des DEEE sont adjacentes au stockage des moteurs issus du démantèlement des VHU.
L'exploitant communique par courriel à l'équipe d'inspection en date du 29 août 2023 les éléments justificatifs (photographie) du déplacement des bennes de stockage des DEEE dans le respect de l'article 5.1.14 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014. L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de maintenir ces conditions de stockage à chaque instant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet